



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Public Servants Disclosure
Protection Tribunal Rules of
Procedure**

**Règles de pratique du Tribunal
de la protection des
fonctionnaires divulgateurs
d'actes répréhensibles**

SOR/2011-170

DORS/2011-170

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on May 13, 2015

Dernière modification le 13 mai 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on May 13, 2015. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Liberal interpretation
3	Dispensing with or varying Rules
4	Time limits
	Application by the Commissioner
5	Content
6	Notice
	Filing and Service
7	Service before filing
8	Language of filed documents
8.1	Original documents
8.2	Electronic version
9	Methods of service
10	Effective day of service
11	Proof of service
	Addition of Interested Persons
12	Motion
	Motions
	General
13	Submission of question
14	Correction of defects
15	Confidentiality order
	Oral Motions
16	Leave required
	Written Motions
17	Notice of motion

TABLE ANALYTIQUE

Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

	Définitions
1	Définitions
	Dispositions générales
2	Interprétation libérale
3	Modification des règles ou exemption de leur application
4	Délais
	Demande du commissaire
5	Contenu
6	Avis
	Dépôt et signification
7	Signification préalable au dépôt
8	Langue des documents déposés
8.1	Documents originaux
8.2	Version électronique
9	Modes de signification
10	Jour de signification
11	Preuve de signification
	Adjonction d'intervenants
12	Requête
	Requêtes
	Dispositions générales
13	Soumettre une question au Tribunal
14	Correction de défauts
15	Ordonnance de confidentialité
	Requêtes orales
16	Permission requise
	Requêtes écrites
17	Avis de requête

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

18	Response	18	Réponse
	Discovery		Enquêtes préalables
	Statement of Particulars		Exposé des précisions
	General		Dispositions générales
19	Statement for each application	19	Exposé pour chaque demande
	Content		Contenu
20	All parties	20	Toute partie
	Time Limits		Délais
21	Remedy applications	21	Demande visant la prise de mesures de réparation
22	Disciplinary applications — registrar	22	Demande visant la prise de sanctions disciplinaires — registraire
	Commissioner's Reply		Réplique du commissaire
23	Content and time limits	23	Contenu et délais
	Complainant's Reply		Réplique du plaignant
24	Content and time limit	24	Contenu et délais
	Supplementary Statement of Particulars		Exposé des précisions supplémentaire
25	Content and time limit	25	Contenu et délais
	Expert Reports		Rapports d'expert
26	Content	26	Contenu
27	Time limits — remedy applications	27	Délais — demande visant la prise de mesures de réparation
28	Time limits — disciplinary action applications	28	Délais — demande visant la prise de sanctions disciplinaires
	Book of Authorities		Recueil de textes faisant autorité
29	Content	29	Contenu
	Pre-Hearing Conferences		Conférences préparatoires
30	Purpose	30	Objet
31	Modes	31	Modes
32	Notice	32	Avis
	Summoning of Witnesses		Assignment des témoins
33	Issuance	33	Assignment à témoigner
34	Issuance in blank	34	Assignment à témoigner en blanc
35	Attendance	35	Comparution
	Hearing and Evidence		Audience et preuve
	Hearing		Audience
36	Remote hearings	36	Audience à distance

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

37 Notice of hearing
38 Special arrangements
39 Absence of party or interested person
40 Adjournment of hearing
Evidence
41 Limits
42 Examination outside hearing
43 Exclusion of witnesses
44 Communication with excluded witnesses prohibited

Transitional

45 Application

Coming into Force

46 Registration

37 Avis d'audience
38 Dispositions spéciales
39 Absence d'une partie ou d'un intervenant
40 Ajournement d'audience
Preuve
41 Limitation
42 Interrogatoire hors audience
43 Exclusion de témoins
44 Interdiction de communiquer avec les témoins exclus

Dispositions transitoires

45 Application

Entrée en vigueur

46 Enregistrement

Registration
SOR/2011-170 August 30, 2011

**PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION
ACT**

**Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules
of Procedure**

Whereas, pursuant to subsection 21(4)^a of the *Public Servants Disclosure Protection Act*^b, a copy of the proposed *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 21, 2011 and interested persons were given a reasonable opportunity to make representations with respect to the proposed Rules;

And whereas, pursuant to subsection 21(3)^a of that Act, the Chairperson of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal has consulted with the Royal Canadian Mounted Police and has ensured that the proposed Rules take that organization's security and confidentiality needs into account;

Therefore, the Chairperson of the Tribunal, pursuant to subsection 21(2)^a of the *Public Servants Disclosure Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*.

Ottawa, August 29, 2011

LUC MARTINEAU
*Chairperson of the Public Servants
Disclosure Protection Tribunal*

Enregistrement
DORS/2011-170 Le 30 août 2011

**LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES
DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

**Règles de pratique du Tribunal de la protection des
fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles**

Attendu que, conformément au paragraphe 21(4)^a de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*^b, le projet de règles intitulé *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 mai 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à leur sujet;

Attendu que, en vertu du paragraphe 21(3)^a de cette loi, le président du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles a consulté la Gendarmerie royale du Canada et a veillé à ce que le projet de règles tienne compte des besoins de cet organisme en matière de sécurité et de confidentialité,

À ces causes, en vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le président du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles établit les *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, ci-après.

Ottawa, le 29 août 2011

*Le président du Tribunal de la protection des
fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*
LUC MARTINEAU

^a S.C. 2006, c. 9, s. 201

^b S.C. 2005, c. 46

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 201

^b L.C. 2005, ch. 46

Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Public Servants Disclosure Protection Act*. (*Loi*)

file means to file with the registrar. (*déposer*)

interested person means a person that is added to the proceedings in accordance with these Rules. (*intervenant*)

registrar means an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is designated by its Chief Administrator to act as registrar for the Tribunal. (*registraire*)

SOR/2015-107, s. 1.

General

Liberal interpretation

2 These Rules must be liberally interpreted, with the aim of ensuring that the proceedings are conducted informally and expeditiously and that the rights of the parties set out in subsection 21.6(1) of the Act are respected.

Dispensing with or varying Rules

3 The Tribunal may vary a Rule, or dispense with compliance with a Rule, if doing so advances the aims set out in Rule 2.

Time limits

4 If a time limit under these Rules or under an order of the Tribunal ends on a Saturday, or a holiday as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, it is extended to end on the next day that is not a Saturday or a holiday.

Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

déposer Déposer auprès du registraire. (*file*)

intervenant Personne adjointe à une affaire conformément aux présentes règles. (*interested person*)

Loi La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. (*Act*)

registraire Le membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs désigné par l'administrateur en chef de ce service pour agir à titre de registraire du Tribunal. (*registrar*)

DORS/2015-107, art. 1.

Dispositions générales

Interprétation libérale

2 Les présentes règles doivent être interprétées de façon libérale afin d'assurer que l'instruction se fasse sans formalisme et avec célérité et que les droits des parties prévus au paragraphe 21.6(1) de la Loi soient respectés.

Modification des règles ou exemption de leur application

3 Le Tribunal peut modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application si la modification ou l'exemption sert les fins prévues à la règle 2.

Délais

4 Si un délai prévu aux présentes règles ou fixé par une ordonnance du Tribunal expire un samedi ou un jour férié, au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, il est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Application by the Commissioner

Content

5 An application by the Commissioner under subsection 20.4(1) of the Act is made when the application is filed. An application must contain the following information and documents:

- (a)** identification of the orders referred to in paragraphs 20.4(1)(a) and (b) of the Act that the Commissioner is seeking in the event that the Tribunal determines that a reprisal was taken against the complainant;
- (b)** the basis for the Commissioner's opinion that an application to the Tribunal in relation to the complaint is warranted;
- (c)** a copy of the complaint and a summary of its contents;
- (d)** the name, mailing address, telephone number, fax number and email address of each party to the proceedings and of their representative, if any;
- (e)** the location at which the Commissioner believes the hearing should be conducted;
- (f)** the language in which the Commissioner believes the proceedings should be conducted; and
- (g)** identification of any special arrangements, including interpreters and equipment, that the Commissioner believes will be necessary to conduct the proceedings.

Notice

6 After the application has been filed by the Commissioner, the registrar must provide each party with notice of the filing.

Filing and Service

Service before filing

7 (1) A document that is required to be filed under these Rules may be filed only if a copy of that document has been served on each party and each interested person.

Service of application

(2) For the purpose of subrule (1), an application by the Commissioner under subsection 20.4(1) of the Act must be served on each person and entity that will be a party to

Demande du commissaire

Contenu

5 La demande du commissaire prévue au paragraphe 20.4(1) de la Loi est faite lorsqu'elle est déposée et contient les renseignements et documents suivants :

- a)** une mention des ordonnances prévues aux alinéas 20.4(1)a) et b) de la Loi que le commissaire demande dans l'éventualité où le Tribunal décide que des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant;
- b)** les fondements de l'avis du commissaire selon lequel l'instruction de la plainte par le Tribunal est justifiée;
- c)** une copie de la plainte ainsi qu'un résumé de son contenu;
- d)** les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur des parties à la procédure et des personnes qui les représentent, le cas échéant;
- e)** l'endroit où, de l'avis du commissaire, l'audience devrait être tenue;
- f)** la langue, de l'avis du commissaire, dans laquelle l'instruction de l'affaire devrait se dérouler;
- g)** une mention de tout arrangement spécial, y compris les services d'interprète et du matériel, qui, de l'avis du commissaire, sera requis pour l'instruction de l'affaire.

Avis

6 Après que le commissaire a déposé la demande, le registraire en avise toutes les parties.

Dépôt et signification

Signification préalable au dépôt

7 (1) Tout document qui, aux termes des présentes règles, doit être déposé ne peut l'être qu'après avoir été signifié à toutes les parties et à tous les intervenants.

Signification de la demande

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute demande du commissaire prévue au paragraphe 20.4(1) de la Loi est signifiée à chaque personne et entité qui seront

the application under subsection 21.4(2) or 21.5(2) of the Act, as the case may be.

Service on representative

(3) If a party or interested person is represented, documents must be served on their representative.

Proof of service

(4) When a document referred to in subrule (1) is filed, it must be accompanied by proof of service that meets the requirements of Rule 11.

Language of filed documents

8 A document written in a language that is neither English nor French may be filed only if it is accompanied by a translation of that document into English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

Original documents

8.1 If a document is filed by electronic filing, any electronic version of it is, in the absence of evidence to the contrary, considered to be the original of the document.

SOR/2015-107, s. 2.

Electronic version

8.2 If the Tribunal creates an electronic version of a document that is filed by hand, fax or by mail, the electronic version is, in the absence of evidence to the contrary, considered to be the original version of the document.

SOR/2015-107, s. 2.

Methods of service

9 Service of a document is effected by

(a) delivering a copy of the document by hand to the person or, if the person is a partnership, corporation or unincorporated organization, to a partner, officer or director; or

(b) sending a copy of the document to the person by email or fax or by mail to the person's last known address.

Effective day of service

10 (1) Service of a document is effective on the day on which it is delivered. However, service of a document by ordinary mail is effective on the day that is 10 days after the day on which it is mailed.

parties à la procédure aux termes des paragraphes 21.4(2) ou 21.5(2) de la Loi, selon le cas.

Signification au représentant

(3) Si une partie ou un intervenant est représenté, les documents sont signifiés à son représentant.

Preuve de signification

(4) Lorsqu'un document visé au paragraphe (1) est déposé, il doit être accompagné de sa preuve de signification conformément à la règle 11.

Langue des documents déposés

8 Tout document qui n'est rédigé ni en français ni en anglais ne peut être déposé que s'il est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de celle-ci.

Documents originaux

8.1 Lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, toute version électronique du document est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

DORS/2015-107, art. 2.

Version électronique

8.2 Si le Tribunal crée une version électronique d'un document déposé en mains propres, par télécopieur ou par la poste, cette version est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

DORS/2015-107, art. 2.

Modes de signification

9 La signification d'un document se fait :

a) soit par la remise d'une copie du document en mains propres à la personne ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, à l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs;

b) soit par l'envoi d'une copie du document par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à la dernière adresse connue de la personne.

Jour de signification

10 (1) Le jour de la signification d'un document est celui de sa remise. Cependant, dans le cas où il est envoyé par courrier ordinaire, il s'agit du dixième jour suivant le jour de sa mise à la poste.

Service after 17:00 hours

(2) A document that is served by email or fax after 17:00 hours at the recipient's local time is deemed to have been delivered on the next day that is not a Saturday or a holiday.

Proof of service

11 (1) Service of a document is proved by any of the following:

- (a)** a written statement that is signed by the person who effected the service;
- (b)** an affidavit of service; or
- (c)** the admission of the person served.

Confirmation

(2) If service of a document is proved under paragraph (1)(a) or (b), the written statement or affidavit of service must be accompanied by

- (a)** in the case where the document is served by email or fax, a receipt that confirms the successful transmission of the document; and
- (b)** in the case where the document is served by registered mail or courier, a receipt that identifies the day on which the document was delivered.

Addition of Interested Persons**Motion**

12 (1) A person that wishes to be added to the proceedings as an interested person may make a motion for that purpose in accordance with Rules 13 to 18.

Considerations

(2) In deciding whether or not to add the person to the proceedings, the Tribunal must consider whether

- (a)** they have a substantial interest in the proceedings;
- (b)** their position is already represented in the proceedings;
- (c)** their intervention would serve the public interest or the interests of justice; and
- (d)** their participation would assist the Tribunal in its determination of the issues.

Signification après 17 heures

(2) Un document remis par courrier électronique ou par télécopieur après 17 heures, heure du destinataire, est réputé avoir été remis le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Preuve de signification

11 (1) La preuve de la signification d'un document est établie par :

- a)** une déclaration écrite signée par la personne qui a fait la signification;
- b)** un affidavit de signification;
- c)** un aveu de la personne ayant fait l'objet de la signification.

Confirmation

(2) Si la preuve de la signification d'un document est établie aux termes des alinéas (1)a) ou b), la déclaration écrite ou l'affidavit de signification est accompagné :

- a)** dans le cas où le document est signifié par courrier électronique ou par télécopieur, de la confirmation de sa transmission;
- b)** dans le cas où un document est signifié par courrier recommandé ou par messenger, d'un récépissé précisant sa date de livraison.

Adjonction d'intervenants**Requête**

12 (1) Quiconque souhaite être adjoint à l'affaire à titre d'intervenant peut présenter une requête à cet effet conformément aux règles 13 à 18.

Facteurs

(2) Pour décider d'adjoindre ou non une personne à l'affaire, le Tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a)** le fait que la personne a un intérêt important dans l'affaire;
- b)** le fait qu'elle soutient une position qui n'est pas déjà soutenue dans l'affaire;
- c)** le fait que son intervention servirait l'intérêt public ou celui de la justice;
- d)** le fait que sa participation aiderait le Tribunal à décider des questions en litige.

Directions

(3) If the Tribunal adds the person to the proceedings, the Tribunal must provide directions to them regarding their role in the proceedings.

Motions

General

Submission of question

13 (1) A party may, by motion, submit any procedural or evidentiary question to the Tribunal.

Timeliness

(2) Except for a motion referred to in subrule 15(1), a party must make a motion as soon as feasible after it determines that there is a need to submit the question to the Tribunal.

Directions

(3) The Tribunal may provide directions to the parties regarding the time and manner in which it will hear their arguments and receive their evidence.

Correction of defects

14 If the content or service of a document that is filed is defective, the party that filed the document may make a motion to correct the defect.

Confidentiality order

15 (1) A party may make a motion for an order that information contained in a filed document, or that the entire document, be kept confidential.

Motion

(2) The motion must be made in writing at the time the document is filed.

Notice of motion

(3) In the notice of motion, the party must identify the information or document for which the order is requested and the harm that would result from its disclosure.

Redacted document

(4) If the Tribunal orders that information contained in a document is to be kept confidential, the party must provide the registrar with a version of the document that is redacted to reflect the terms of the order and that is marked with the word “NON-CONFIDENTIAL” in bold-faced and capitalized letters.

Directives

(3) Si le Tribunal adjoint la personne à l'affaire, il lui donne des directives sur son rôle dans l'affaire.

Requêtes

Dispositions générales

Soumettre une question au Tribunal

13 (1) Toute partie peut, par requête, soumettre au Tribunal toute question de procédure ou de preuve.

Délai de présentation

(2) Sauf dans le cas d'une requête visée au paragraphe 15(1), elle présente la requête dans les meilleurs délais après avoir établi qu'il est nécessaire de soumettre la question au Tribunal.

Directives

(3) Le Tribunal peut donner des directives aux parties concernant le moment et le mode de présentation de leur argumentation et de leur preuve.

Correction de défauts

14 Si le contenu ou la signification d'un document déposé sont défectueux, la partie qui a déposé le document peut présenter une requête pour corriger le défaut.

Ordonnance de confidentialité

15 (1) Une partie peut présenter une requête visant l'obtention d'une ordonnance pour que des renseignements contenus dans un document déposé ou ce document dans son intégralité demeurent confidentiels.

Requête

(2) La requête est présentée par écrit au moment du dépôt du document.

Avis de requête

(3) La partie requérante précise dans l'avis de requête les renseignements ou le document visés par la requête et le préjudice qu'occasionnerait leur communication.

Version caviardée

(4) Si le Tribunal ordonne que des renseignements contenus dans un document déposé demeurent confidentiels, la partie requérante fournit au registraire une version caviardée du document qui est conforme aux termes de l'ordonnance et qui porte la mention « NON CONFIDENTIEL » en lettres majuscules et en caractères gras.

Marking filed document

(5) If the Tribunal orders that information contained in a document, or that the entire document, is to be kept confidential, the registrar must mark the filed copy of that document with the word “CONFIDENTIAL” in bold-faced and capitalized letters.

Oral Motions

Leave required

16 (1) Leave of the Tribunal is required before a motion can be made orally.

Response to oral motion

(2) The Tribunal must provide each party that wishes to respond to an oral motion with an opportunity to do so.

Written Motions

Notice of motion

17 A written motion is made by filing a notice of motion that

(a) sets out the relief requested by the party and the grounds for the motion; and

(b) indicates which other parties, if any, have consented to the relief requested.

Response

18 Within 10 days after the day on which they are served with a notice of motion, a party may file a response that sets out their position regarding the relief sought by the moving party.

Discovery

Statement of Particulars

General

Statement for each application

19 A party must file a statement of particulars for each of the following applications made by the Commissioner:

(a) an application for a determination of whether or not a reprisal was taken against the complainant and for an order respecting a remedy under paragraph 20.4(1)(a) or (b) of the Act; and

Mention au document déposé

(5) Si le Tribunal ordonne que des renseignements contenus dans un document déposé ou ce document dans son intégralité demeurent confidentiels, le registraire indique au document déposé la mention « CONFIDENTIEL » en lettres majuscules et en caractères gras.

Requêtes orales

Permission requise

16 (1) Une requête peut être présentée oralement sur permission du Tribunal.

Réponse à une requête orale

(2) Le Tribunal donne à chacune des parties qui souhaite répondre à la requête orale la possibilité de le faire.

Requêtes écrites

Avis de requête

17 Les requêtes écrites sont présentées au moyen du dépôt d'un avis de requête qui, à la fois :

a) indique le redressement demandé par la partie et les motifs invoqués à l'appui de la requête;

b) précise, le cas échéant, lesquelles des autres parties consentent au redressement demandé.

Réponse

18 Dans les dix jours suivant la signification de l'avis de requête, une partie peut déposer une réponse indiquant sa position quant au redressement demandé par la partie requérante.

Enquêtes préalables

Exposé des précisions

Dispositions générales

Exposé pour chaque demande

19 Toute partie dépose un exposé des précisions à l'égard de chacune des demandes du commissaire suivantes :

a) la demande visant à décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et visant à ordonner la prise de mesures de réparation en vertu des alinéas 20.4(1)a) ou b) de la Loi;

(b) if the Tribunal has determined that a reprisal was taken against the complainant, an application for an order respecting disciplinary action under paragraph 20.4(1)(b) of the Act.

Content

All parties

20 (1) A statement of particulars must contain the following information and documents:

(a) the party's position regarding the legal issues raised in the application and regarding the remedy or disciplinary action sought, as the case may be;

(b) the material facts that the party intends to prove in the proceedings;

(c) regarding documents that are relevant to a matter at issue in the proceedings and that are in the party's power, possession or control,

(i) those documents that the party intends to produce in the proceedings,

(ii) a list and description of the documents for which the party claims privilege, and

(iii) a list and description of the documents that are not otherwise referred to in subparagraphs (i) and (ii);

(d) for each document listed under subparagraph (c)(ii), the grounds for the privilege claimed;

(e) regarding documents that are relevant to a matter at issue in the proceedings and that are no longer in the party's power, possession or control,

(i) a list and description of the documents, and

(ii) for each document listed, a description of how the party lost power, possession or control of it and, to the best of the party's knowledge, its current location;

(f) the names of the witnesses, other than expert witnesses, that the party intends to call; and

(g) if the party intends to call an expert witness, a summary of the issues that will be the subject of the witnesses' testimony.

b) si le Tribunal a décidé que des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant, la demande visant à ordonner la prise de sanctions disciplinaires en vertu de l'alinéa 20.4(1)b) de la Loi.

Contenu

Toute partie

20 (1) L'exposé des précisions contient les renseignements et documents suivants :

a) la position d'une partie sur les questions de droit que soulève la demande et, selon le cas, sur les mesures de réparation ou les sanctions disciplinaires demandées;

b) les faits importants qu'elle a l'intention de prouver durant l'instruction de l'affaire;

c) à l'égard des documents qui sont pertinents aux questions en litige dans l'affaire et qui sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde :

(i) les documents qu'elle a l'intention de produire durant l'instruction de l'affaire,

(ii) une liste et une description des documents à l'égard desquels elle revendique un privilège de non-divulgaration,

(iii) une liste et une description de tout autre document non visé aux sous-alinéas (i) et (ii);

d) pour chaque document mentionné à la liste prévue au sous-alinéa c)(ii), un exposé des motifs de la revendication;

e) à l'égard des documents qui sont pertinents aux questions en litige dans l'affaire mais qui ne sont plus en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde :

(i) une liste et une description de ces documents,

(ii) pour chacun de ces documents, un énoncé expliquant comment il a cessé d'être en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et indiquant, au mieux de ses connaissances, où il se trouve actuellement;

f) les noms des témoins, à l'exception des témoins experts, qu'elle a l'intention de produire;

g) si elle a l'intention de produire un témoin expert, un exposé des questions qui seront abordées par ce témoin.

Commissioner

(2) A statement of particulars filed by the Commissioner must also set out the remedy or disciplinary action requested, as the case may be, and the basis for that request.

Complainant

(3) A statement of particulars filed by the complainant in relation to an application for remedy may include a request for a remedy that is different than that requested by the Commissioner, and if so, the statement must also include the basis for that request.

Employer or former employer

(4) A statement of particulars filed in relation to an application for remedy by the complainant's employer or by the person or entity that was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken, as the case may be, must — for each material fact raised in the statements of particulars filed by the Commissioner and the complainant — contain a statement indicating whether they admit, deny or have no knowledge of that fact.

Time Limits**Remedy applications**

21 In relation to an application for an order respecting a remedy, a party must file its statement of particulars within the following number of days after the date of the registrar's notice under Rule 6:

- (a)** in the case of the Commissioner, within 20 days after the date of the notice;
- (b)** in the case of the complainant, within 35 days after the date of the notice;
- (c)** in the case of the complainant's employer or the person or entity that was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken, as the case may be, within 50 days after the date of the notice;
- (d)** in the case of the person or persons identified in the application as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal, within 50 days after the date of the notice; and
- (e)** in the case of a party that is added to the proceedings under subsection 21.4(3) of the Act,
 - (i)** if they are added before the date of the notice, within 50 days after the date of the notice, and

Commissaire

(2) L'exposé des précisions déposé par le commissaire indique aussi les mesures de réparation demandées et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires demandées et indique les motifs de la demande.

Plaignant

(3) L'exposé des précisions déposé par le plaignant à l'égard d'une demande visant la prise de mesures de réparation peut comprendre une demande visant la prise de mesures de réparation qui sont différentes de celles demandées par le commissaire. Le cas échéant, l'exposé des précisions indique aussi les motifs de cette demande.

Employeur ou ancien employeur

(4) L'exposé des précisions déposé à l'égard d'une demande visant la prise de mesures de réparation par l'employeur du plaignant ou par la personne ou entité qui était son employeur à l'époque où des représailles auraient été exercées, selon le cas, contient un énoncé indiquant — pour chacun des faits importants indiqués dans les exposés des précisions déposé par le commissaire et le plaignant — s'ils admettent ou nient ce fait ou n'en ont pas connaissance.

Délais**Demande visant la prise de mesures de réparation**

21 Dans le cadre d'une demande visant à ordonner la prise de mesures de réparation, une partie dépose son exposé des précisions dans les délais ci-après après la date de l'avis du registraire prévu à la règle 6 :

- a)** dans le cas du commissaire, au plus tard vingt jours après la date de l'avis;
- b)** dans le cas du plaignant, au plus tard trente-cinq jours après la date de l'avis;
- c)** dans le cas de l'employeur du plaignant ou de la personne ou entité qui était son employeur à l'époque où des représailles auraient été exercées, selon le cas, au plus tard cinquante jours après la date de l'avis;
- d)** dans le cas de la personne ou des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui auraient exercé les représailles, au plus tard cinquante jours après la date de l'avis;
- e)** dans le cas d'une partie adjointe à l'affaire aux termes du paragraphe 21.4(3) de la Loi :
 - (i)** si elle a été adjointe à l'affaire avant la date de l'avis, au plus tard cinquante jours après la date de l'avis,

(ii) if they are added after the date of the notice, within the later of 50 days after the date of the notice and 20 days after the day on which they are added to the proceedings.

Disciplinary applications — registrar

22 (1) If the Commissioner makes an application for an order respecting disciplinary action under paragraph 20.4(1)(b) of the Act and the Tribunal determines that a reprisal was taken against the complainant, the registrar must

- (a)** serve each party referred to in subsection 21.5(5) of the Act with a copy of the reasons issued by the Tribunal under subsection 21.5(3) of the Act; and
- (b)** after that is completed, provide each party with notice that all parties have been served with the reasons.

Disciplinary applications — time limit

(2) In relation to an application for an order respecting disciplinary action, a party must file its statement of particulars within the following number of days after the date of the registrar's notice under paragraph (1)(b):

- (a)** in the case of the Commissioner, within 20 days after the date of the notice;
- (b)** in the case of a person designated by the Tribunal under subsection 21.5(5) of the Act, within 35 days after the date of the notice; and
- (c)** in the case of the person against whom the disciplinary action would be taken, within 50 days after the date of the notice.

Commissioner's Reply

Content and time limits

23 The Commissioner may file a reply that sets out the arguments that he or she intends to make in rebuttal to facts or issues that were raised in another party's statement of particulars. The reply must be filed

- (a)** in the case of an application for a remedy, within 65 days after the date of the registrar's notice under Rule 6; and

(ii) si elle a été adjointe à l'affaire après la date de l'avis, au plus tard cinquante jours après la date de l'avis ou, si elle a été adjointe à l'affaire vingt jours ou moins avant cette échéance, au plus tard vingt jours après la date à laquelle elle a été adjointe à l'affaire.

Demande visant la prise de sanctions disciplinaires — registraire

22 (1) Si le commissaire présente une demande visant à ordonner la prise de sanctions disciplinaires en vertu de l'alinéa 20.4(1)b) de la Loi et que le Tribunal décide que des repréailles ont été exercées à l'égard du plaignant, le registraire :

- a)** signifie une copie de la décision motivée visée au paragraphe 21.5(3) de la Loi à chacune des parties visées au paragraphe 21.5(5) de la Loi;
- b)** lorsque toutes les parties ont reçu signification, les en avise.

Demande visant la prise de sanctions disciplinaires — délais

(2) Dans le cadre d'une demande visant à ordonner la prise de sanctions disciplinaires, une partie dépose son exposé des précisions dans les délais ci-après après la date de l'avis du registraire prévu à l'alinéa (1)b) :

- a)** dans le cas du commissaire, au plus tard vingt jours après la date de l'avis;
- b)** dans le cas de la personne désignée par le Tribunal aux termes du paragraphe 21.5(5) de la Loi, au plus tard trente-cinq jours après la date de l'avis;
- c)** dans le cas de la personne à l'égard de laquelle le commissaire demande qu'elle fasse l'objet de sanctions disciplinaires, au plus tard cinquante jours après la date de l'avis.

Réplique du commissaire

Contenu et délais

23 Le commissaire peut déposer une réplique indiquant les arguments qu'il entend invoquer afin de réfuter des faits ou des questions soulevés par une autre partie dans son exposé des précisions. La réplique est déposée :

- a)** dans le cas d'une demande visant la prise de mesures de réparation, au plus tard soixante-cinq jours après la date de l'avis du registraire prévu à la règle 6;

(b) in the case of an application for disciplinary action, within 65 days after the date of the registrar's notice under paragraph 22(1)(b).

Complainant's Reply

Content and time limit

24 In relation to an application for an order respecting a remedy, the complainant may file a reply that sets out the arguments that he or she intends to make in rebuttal to facts or issues that were raised in another party's statement of particulars. The reply must be filed within 65 days after the date of the registrar's notice under Rule 6.

Supplementary Statement of Particulars

Content and time limit

25 Within 20 days after the day on which they are served with a statement of particulars, a party may file a supplementary statement of particulars that sets out any facts or issues that were not raised in their statement of particulars and that are necessary to address those raised in another party's statement of particulars.

Expert Reports

Content

26 A party that intends to call an expert witness at the hearing must file a report prepared for them by the expert. The report must be signed and dated by the expert and include

- (a)** a summary of the expert's opinion;
- (b)** a statement of the expert's professional qualifications; and
- (c)** the expert's business address.

Time limits — remedy applications

27 In relation to an application for an order respecting a remedy, a party must file the expert's report

- (a)** in the case of the Commissioner, at least 60 days before the day on which the hearing begins;
- (b)** in the case of the complainant, at least 40 days before the day on which the hearing begins; and

b) dans le cas d'une demande visant la prise de sanctions disciplinaires, au plus tard soixante-cinq jours après la date de l'avis du registraire prévu à l'alinéa 22(1)b).

Réplique du plaignant

Contenu et délais

24 Dans le cadre d'une demande visant à ordonner la prise de mesures de réparation, le plaignant peut déposer une réplique indiquant les arguments qu'il entend invoquer afin de réfuter des faits ou des questions soulevés par une autre partie dans son exposé des précisions. La réplique est déposée au plus tard soixante-cinq jours après la date de l'avis du registraire prévu à la règle 6.

Exposé des précisions supplémentaire

Contenu et délais

25 Dans les vingt jours suivant le jour où elle reçoit la signification d'un exposé des précisions, une partie peut déposer un exposé des précisions supplémentaire indiquant tout fait ou toute question qui n'était pas mentionné dans son exposé des précisions mais qui est nécessaire afin de répondre aux faits et aux questions mentionnés dans l'exposé des précisions d'une autre partie.

Rapports d'expert

Contenu

26 Toute partie qui a l'intention de produire un témoin expert à l'audience dépose un rapport préparé pour elle par l'expert. Le rapport qui est daté et signé par l'expert comprend notamment :

- a)** un sommaire de l'opinion de l'expert;
- b)** un énoncé des compétences professionnelles de l'expert;
- c)** l'adresse professionnelle de l'expert.

Délais — demande visant la prise de mesures de réparation

27 Dans le cadre d'une demande visant à ordonner la prise de mesures de réparation, une partie dépose tout rapport d'expert dans les délais suivants :

- a)** dans le cas du commissaire, au plus tard soixante jours avant la date à laquelle l'audience commence;

(c) in the case of any other party, at least 20 days before the day on which the hearing begins.

Time limits — disciplinary action applications

28 In relation to an application for an order respecting disciplinary action, a party must file the expert's report

(a) in the case of the Commissioner, at least 60 days before the day on which the hearing begins;

(b) in the case of the person designated by the Tribunal under subsection 21.5(5) of the Act, at least 40 days before the day on which the hearing begins; and

(c) in the case of the person against whom the disciplinary action would be taken, at least 20 days before the day on which the hearing begins.

Book of Authorities

[SOR/2015-107, s. 3(F)]

Content

29 (1) A party or interested person that intends to refer to statutory or regulatory provisions, case law or other authorities in a hearing must reproduce those materials in a book of authorities and highlight the relevant passages.

Reproduction of federal law

(2) Federal statutory and regulatory provisions must be reproduced in both official languages.

Filing

(3) The book of authorities must be filed at least 15 days before the day on which the hearing begins.

SOR/2015-107, s. 4(F).

Pre-Hearing Conferences

Purpose

30 The Tribunal may schedule a pre-hearing conference to resolve any procedural or evidentiary matters related to the proceedings.

b) dans le cas du plaignant, au plus tard quarante jours avant la date à laquelle l'audience commence;

c) dans le cas de toute autre partie, au plus tard vingt jours avant la date à laquelle l'audience commence.

Délais — demande visant la prise de sanctions disciplinaires

28 Dans le cadre d'une demande visant à ordonner la prise de sanctions disciplinaires, une partie dépose tout rapport d'expert dans les délais suivants :

a) dans le cas du commissaire, au plus tard soixante jours avant la date à laquelle l'audience commence;

b) dans le cas de la personne désignée par le Tribunal en vertu du paragraphe 21.5(5) de la Loi, au plus tard quarante jours avant la date à laquelle l'audience commence;

c) dans le cas de la personne à l'égard de laquelle le commissaire demande qu'elle fasse l'objet de sanctions disciplinaires, au plus tard vingt jours avant la date à laquelle l'audience commence.

Recueil de textes faisant autorité

[DORS/2015-107, art. 3(F)]

Contenu

29 (1) Une partie ou un intervenant qui a l'intention d'invoquer à l'audience des dispositions législatives ou réglementaires, de la jurisprudence ou de la doctrine, les reproduit dans un recueil de textes faisant autorité et surligne les passages pertinents.

Reproduction des textes législatifs fédéraux

(2) Les dispositions législatives et réglementaires fédérales sont reproduites dans les deux langues officielles.

Dépôt

(3) Le recueil de textes faisant autorité est déposé au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience commence.

DORS/2015-107, art. 4(F).

Conférences préparatoires

Objet

30 Le Tribunal peut fixer une conférence préparatoire afin de résoudre toute question de procédure ou de preuve ayant trait à l'instruction de l'affaire.

Modes

31 The Tribunal may conduct a pre-hearing conference in person, by teleconference, video conference or any other electronic means of communication.

Notice

32 If the Tribunal schedules a pre-hearing conference, the registrar must provide each party with notice of

- (a) the mode in which the conference will be conducted;
- (b) the conference's date, time and place; and
- (c) any motions that the Tribunal intends to hear at the conference.

Summoning of Witnesses

Issuance

33 Following a written request made by a party or an interested person to the registrar, the Tribunal must issue a subpoena for the attendance of a witness or for the production of a document at the hearing.

Issuance in blank

34 The Tribunal may issue a subpoena in blank and the party or interested person to whom it is issued must complete it and may include any number of names.

Attendance

35 A witness is not required to attend a hearing, or to produce a document at the hearing, under a subpoena that is served on them less than 10 days before the day on which the hearing begins.

Hearing and Evidence

Hearing

Remote hearings

36 The Tribunal may order that a hearing be conducted in whole or in part by teleconference, video conference or any other electronic means of communication. If so, the Tribunal may provide directions to facilitate the conduct of the hearing using that means of communication.

Modes

31 Le Tribunal peut tenir une conférence préparatoire en personne, par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Avis

32 Si le Tribunal fixe une conférence préparatoire, le registraire avise chaque partie :

- a) du mode de conférence préparatoire;
- b) des date, heure et lieu de la conférence préparatoire;
- c) de toute requête que le Tribunal a l'intention d'entendre durant cette conférence préparatoire.

Assignment des témoins

Assignment à témoigner

33 À la suite d'une demande écrite faite par une partie ou un intervenant auprès du registraire, le Tribunal délivre une assignation à témoigner pour contraindre un témoin à comparaître à l'audience ou à y produire un document.

Assignment à témoigner en blanc

34 Le Tribunal peut délivrer une assignation à témoigner en blanc qui doit être remplie par la partie ou l'intervenant qui a demandé sa délivrance et qui peut y mentionner plus d'un nom.

Comparution

35 Un témoin ne peut être contraint à comparaître à l'audience aux termes d'une assignation à témoigner ou d'y produire un document que si celle-ci lui a été signifiée au moins dix jours avant la date à laquelle l'audience commence.

Audience et preuve

Audience

Audience à distance

36 Le Tribunal peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Le cas échéant, il peut donner des directives visant à faciliter la tenue de ce type d'audience.

Notice of hearing

37 The registrar must provide each party and interested person with notice of the date, time and place of the hearing at least 65 days before the day on which the hearing begins.

Special arrangements

38 A party or interested person that requires an interpreter or any other special arrangements at the hearing must provide the registrar with written notice of those requirements at least 10 days before the day on which the hearing begins.

Absence of party or interested person

39 If a party or interested person fails to appear at the hearing, the Tribunal may proceed with the hearing in their absence if it is satisfied that they received notice of the hearing.

Adjournment of hearing

40 The Tribunal may adjourn a hearing, and if so, it must provide directions to each party and interested person as to the date, time, place and terms of its continuance.

Evidence**Limits**

41 Except with leave of the Tribunal, a party is not permitted to do any of the following at the hearing:

- (a) raise a position, seek to prove a material fact or to introduce a document that was not disclosed, or call a witness — other than an expert witness — who was not named, in its statement of particulars, reply or supplementary statement of particulars;
- (b) introduce an expert report into evidence or call the expert as a witness if the expert report was not provided in accordance with Rules 26 to 28; and
- (c) in the case of the Commissioner or the complainant, request any remedy or disciplinary action, as the case may be, that was not raised in its statement of particulars.

Examination outside hearing

42 (1) A party that wishes to examine a person who is unable to attend the hearing may make a motion to the Tribunal for an order to examine that person outside the

Avis d'audience

37 Au plus tard soixante-cinq jours avant la date à laquelle l'audience commence, le registraire avise chaque partie et intervenant des date, heure et lieu de l'audience.

Dispositions spéciales

38 Une partie ou un intervenant qui requiert les services d'un interprète à l'audience ou la prise d'arrangements spéciaux pour l'audience avise par écrit le registraire de ces exigences au moins dix jours avant la date à laquelle l'audience commence.

Absence d'une partie ou d'un intervenant

39 En l'absence d'une partie ou d'un intervenant à l'audience, le Tribunal peut quand même tenir l'audience s'il est persuadé que la partie ou l'intervenant a été avisé de la tenue de l'audience.

Ajournement d'audience

40 Le Tribunal peut ajourner une audience. Le cas échéant, il donne des directives à chaque partie et intervenant concernant les date, heure, lieu et conditions de sa continuation.

Preuve**Limitation**

41 Sauf avec l'autorisation du Tribunal, une partie ne peut, à l'audience :

- a) exposer une position, chercher à prouver un fait important ni produire un document qui n'ont pas été communiqués dans son exposé des précisions, sa réplique ou son exposé des précisions supplémentaire ni produire un témoin, autre qu'un témoin expert, dont le nom n'a pas été communiqué dans l'un de ces documents;
- b) produire un témoin expert ni le rapport de ce dernier si elle n'a pas déposé le rapport d'expert conformément aux règles 26 à 28;
- c) dans le cas du commissaire ou du plaignant, demander la prise de mesures de réparation ou de sanctions disciplinaires, selon le cas, qui n'ont pas été mentionnées dans son exposé des précisions.

Interrogatoire hors audience

42 (1) Une partie qui souhaite interroger une personne qui n'est pas en mesure d'assister à l'audience peut présenter une requête au Tribunal visant à obtenir une ordonnance permettant d'interroger cette personne en

hearing and to introduce that person's evidence at the hearing.

Directions required

(2) If the Tribunal grants the party's motion, the Tribunal must provide directions regarding

- (a)** the time, place and manner of the examination and cross-examination;
- (b)** the notices to be given to the person being examined, the parties and the interested persons;
- (c)** the attendance of parties; and
- (d)** the production of any documents requested by the examining party.

Exclusion of witnesses

43 (1) The Tribunal may order that a witness be excluded from the hearing room until they are called to give evidence.

Exception

(2) However, the Tribunal cannot order the exclusion of any witness who is a party or any witness whose presence is essential to instruct the party's representative, but the Tribunal may require the witness to give evidence before any other witnesses are called to give evidence on behalf of that party.

Communication with excluded witnesses prohibited

44 If the Tribunal orders that a witness be excluded from the hearing room, it is prohibited for any person to communicate with the witness regarding the evidence given during their absence from the hearing room until the witness has been called and has finished giving evidence.

Transitional

Application

45 (1) Subject to subrules (2) to (4) and except for Rules 5, 6 and 21, these Rules apply to the proceedings in respect of an application that is made to the Tribunal by the Commissioner under subsection 20.4(1) of the Act before the day on which these Rules come into force.

Non-application

(2) The time limits referred to in paragraph 23(a) and Rule 24 do not apply to the proceedings in respect of the application.

dehors de l'audience et de produire le témoignage de cette personne à l'audience.

Directives

(2) S'il accueille la requête, le Tribunal donne des directives concernant :

- a)** les date, lieu et modalités de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire;
- b)** l'avis à donner à la personne qui sera interrogée, aux parties et aux intervenants;
- c)** la présence des parties;
- d)** la production de tout document demandé par la partie qui procédera à l'interrogatoire.

Exclusion de témoins

43 (1) Le Tribunal peut ordonner l'exclusion d'un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Exception

(2) Cependant, il ne peut ordonner l'exclusion du témoin qui est une partie ou dont la présence est essentielle pour donner des directives à la personne qui représente une partie à l'affaire. Il peut néanmoins exiger que le témoin fasse sa déposition avant que tout autre témoin de cette partie témoigne à son tour.

Interdiction de communiquer avec les témoins exclus

44 Si le Tribunal rend une ordonnance d'exclusion à l'égard d'un témoin, il est interdit de communiquer avec le témoin au sujet des éléments de preuve présentés en son absence à l'audience tant qu'il n'a pas été appelé à témoigner et n'a terminé de le faire.

Dispositions transitoires

Application

45 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et à l'exception des règles 5, 6 et 21, les présentes règles s'appliquent à l'instruction de toute demande présentée au Tribunal par le commissaire en vertu du paragraphe 20.4(1) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Non-application

(2) Les délais prévus à l'alinéa 23a) et à la règle 24 ne s'appliquent pas à l'instruction d'une telle demande.

Tribunal directions

(3) If the Tribunal provides a party or interested person with directions regarding any matter of procedure that is governed by these Rules before the day on which these Rules come into force, they must continue to act in accordance with those directions and the Rules that would otherwise govern the matter do not apply.

Non-application

(4) If a Rule contains a time limit that requires the doing of a thing within a prescribed number of days before the day on which the hearing begins, the time limit does not apply if

(a) before the day on which these Rules come into force, the Tribunal provides the parties with directions regarding the time for the doing of the thing; or

(b) on the day on which these Rules come into force, there are no more than the prescribed number of days remaining before the day on which the hearing begins.

Coming into Force

Registration

46 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Directives du Tribunal

(3) Si, avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles, le Tribunal donne des directives à des parties ou à des intervenants à l'égard de toute question de procédure régie par les présentes règles, ces derniers continuent de se conformer à ces directives et toute règle qui serait autrement applicable à l'égard de cette question ne s'applique pas.

Non-application

(4) Si une règle exige d'agir au plus tard un certain nombre de jours avant la date à laquelle l'audience commence, le délai prévu à cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) si, avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles, le Tribunal donne aux parties des directives sur les délais pour agir;

b) si, à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, il ne reste qu'au plus le nombre de jours prévu aux présentes règles avant la date à laquelle l'audience commence.

Entrée en vigueur

Enregistrement

46 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.